

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-148

R-4045-2018

17 novembre 2021

Phase 3

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond de la phase 3

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal, William Moran, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Michel Gauthier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc. (Floxis)

représentée par M^e Guillaume Endo;

HIVE Blockchain Technologies Ltd (en remplacement de Cryptologic Corp., anciennement Vogogo) (HIVE)

représentée par M^{es} Jean-Philippe Therriault et Sébastien Richemont;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)

représenté par M^e Dominique Neuman;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette.**

Observateur :

M. Daniel Auclair.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	6
2.	CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	8
3.	CONTEXTE	9
4.	PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ	10
4.1	Proposition du Distributeur.....	10
4.2	Position des intervenants.....	13
4.3	Opinion de la Régie.....	19
5.	ORDONNANCE DE SUIVI.....	36
5.1	Proposition du Distributeur.....	36
5.2	Position des intervenants.....	37
5.3	Opinion de la Régie.....	37
6.	TRANSFERT D'ABONNEMENT	38
6.1	Position du Distributeur	38
6.2	Position des intervenants.....	39
6.3	Opinion de la Régie.....	42
7.	DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	43
7.1	Proposition du Distributeur.....	43
7.2	Opinion de la Régie.....	44
	DISPOSITIF :	45

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 28 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-007, dans laquelle elle se prononce sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier. Elle y indique notamment :

« [167] Compte tenu des résultats de l'Appel de propositions, la Régie est d'avis que la question portant sur la manière dont les mégawatts restant du Bloc dédié doivent être alloués doit être examinée dans le cadre d'une phase ultérieure. La Régie tient à préciser que la présente décision n'a pas pour effet de créer un nouveau bloc dédié pour cette clientèle mais qu'elle vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de cette clientèle, cette obligation ayant été limitée dans le cadre de l'étape 2 par la création du Bloc dédié en service non ferme.

[168] La Régie est d'avis que ce sujet n'était pas prévu à cette étape du dossier et qu'elle ne peut donc se prononcer à cet égard dans le cadre de la présente décision. Conséquemment, la Régie crée une phase 3, dans le cadre du présent dossier, afin d'examiner cet enjeu.

[169] La Régie ordonne au Distributeur de déposer, dans le cadre de la phase 3, sa proposition sur la manière dont les mégawatts restants du Bloc dédié doivent être alloués. La Régie fixera ultérieurement le cadre d'examen de cette nouvelle phase.

[170] La Régie note cependant que, selon le Distributeur, le contexte énergétique a évolué depuis l'étape 2 du dossier et que désormais ses bilans de puissance et d'énergie sont serrés.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[171] Considérant ce qui précède, la Régie souligne que si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévu dans le Bloc dédié soit revu et donc obtenir une modification de l'encadrement de son obligation de desservir établi par la Régie au présent dossier, il devra présenter cette demande dans le cadre de la phase 3.

[...]

[421] Pour ce qui est du suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique, la Régie se prononcera dans le cadre de la phase 3 du présent dossier »². [nous soulignons]

[3] Le 25 mars 2021, la Régie rend sa décision D-2021-036³, laquelle porte, notamment, sur le cadre d'examen de la phase 3 du présent dossier. Elle demande au Distributeur de publier l'avis joint à la décision au plus tard le 10 avril 2021, dans les principaux quotidiens, et de l'afficher, dans les meilleurs délais, sur son site internet et sur les réseaux sociaux appropriés.

[4] Le 9 avril 2021, conformément à la décision D-2021-036, le Distributeur dépose une proposition relative à l'attribution du solde du bloc dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, soit 267,4 mégawatts (MW)⁴ (le solde du Bloc dédié)⁵.

[5] Le 30 avril 2021, la Régie rend sa décision D-2021-057⁶ par laquelle elle reconnaît les intervenants et fixe le calendrier de la phase 3 du présent dossier.

[6] Les 22 et 23 juin 2021, l'AHQ-ARQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis, HIVE et le RNCREQ déposent leurs preuves. L'AREQ informe la Régie qu'elle ne déposera pas de preuve.

[7] L'audience a lieu les 26, 27, 30 et le 31 août 2021 ainsi que le 1^{er} septembre 2021, par visioconférence avec l'application Teams.

² Décision [D-2021-007](#), p. 49, 50 et 109.

³ Décision [D-2021-036](#).

⁴ Pièce [B-0290](#). Le Bloc dédié de 300 MW est réduit de 32,6 MW ayant donné lieu à la signature d'ententes d'avant-projet.

⁵ Un bloc dédié de 300 MW en service non ferme (le Bloc dédié) a été fixé par la Régie dans sa décision [D-2019-052](#), p. 96.

⁶ Décision [D-2021-057](#).

[8] Le 7 septembre 2021, le Distributeur dépose une demande d'ordonnance de traitement confidentiel des renseignements caviardés découlant des engagements environnementaux contenus à la pièce B-0306, déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0307. La Régie entame alors son délibéré.

[9] Par la présente décision, la Régie se prononce, notamment, sur les sujets de la phase 3 du présent dossier, identifiés ci-après à la section 3.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[10] La Régie accueille partiellement la Demande. Plus particulièrement, elle :

- prend acte du fait que le Distributeur confirme pouvoir approvisionner la charge additionnelle du solde du bloc dédié de 300 MW (Bloc dédié);
- approuve la mise en place d'une approche du, « premier arrivé, premier servi », pour l'attribution du solde du Bloc dédié, jusqu'au comblement des quantités disponibles;
- ordonne au Distributeur de réallouer, selon l'approche du « premier arrivé, premier servi », les mégawatts du Bloc dédié rendus disponibles en raison de l'abandon d'un projet ou en raison de la résiliation d'un abonnement au tarif CB dont les mégawatts sont issus du Bloc dédié;
- approuve les modifications aux textes des *Tarifs d'électricité* (les *Tarifs*) et des *Conditions de service* proposées par le Distributeur, sous réserve des ajustements requis afin de tenir compte de la réallocation des mégawatts du Bloc dédié rendus disponibles en raison de l'abandon d'un projet ou en raison de la résiliation d'un abonnement au tarif CB dont les mégawatts sont issus du Bloc dédié;
- demande au Distributeur de déposer le suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique à l'occasion du prochain dossier tarifaire ;
- rejette les demandes de créer une phase 4 dans le présent dossier;
- accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur.

3. CONTEXTE

[11] La Régie rappelle que dans sa décision D-2019-052⁷, elle a, notamment, approuvé la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. De plus, elle a autorisé la création du Bloc dédié et son attribution par le lancement d'un appel de propositions aux consommateurs de cette catégorie, en sus des 158 MW dédiés aux abonnements existants du Distributeur et des 210 MW dédiés aux abonnements existants des Réseaux municipaux⁸.

[12] Dans sa décision D-2021-007⁹, la Régie a, notamment, approuvé la création d'un bloc supplémentaire de 40 MW pour les clients des Réseaux municipaux et pris acte des résultats de l'appel de propositions A/P 2019-01 (l'Appel de propositions) ayant donné lieu à la signature d'ententes d'avant-projet totalisant 32,6 MW¹⁰.

[13] Dans ses décisions D-2021-007¹¹ et D-2021-036¹², la Régie précise les sujets de la phase 3 du dossier, soit :

- la manière dont le solde du Bloc dédié doit être alloué;
- le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique ;
- la phase 3 s'inscrit dans la suite de l'étape 3 de la phase 1 du dossier.

⁷ Décision [D-2019-052](#), p. 24, par. 83, p. 45, par. 177 et p. 84, par. 351.

⁸ La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la Coopérative).

⁹ Décision [D-2021-007](#), p. 82, par. 294.

¹⁰ Pièce [B-0290](#), p. 5.

¹¹ Décision [D-2021-007](#), p. 50, par. 169 et p. 109, par. 421.

¹² Décision [D-2021-036](#), p. 6, par. 4.

4. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ

4.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

Quantité visée par le solde du Bloc dédié

[14] En premier lieu, le Distributeur confirme que dans le contexte où la Régie a approuvé l'assujettissement de tous les abonnements de la nouvelle catégorie de consommateurs à un service non ferme, il est en mesure d'approvisionner la charge additionnelle du solde du Bloc dédié.

[15] Selon le Distributeur, en raison de l'obligation d'effacement jusqu'à 300 heures en pointe hivernale, cette charge aurait un impact négligeable sur les besoins en puissance. Quant aux besoins en énergie, l'attribution complète du Bloc dédié augmenterait les achats de court terme. Toutefois, le Distributeur considère que cela n'entraînerait pas le devancement de besoins de nouveaux approvisionnements de long terme en énergie¹³.

Proposition visant à écouler le Bloc dédié

[16] En ce qui a trait à la manière dont le solde du Bloc dédié doit être alloué, le Distributeur préconise l'approche du « premier arrivé, premier servi » qui, selon lui, constitue un processus simple, adapté au contexte actuel, efficace et en phase avec ses opérations normales.

[17] Selon le Distributeur, l'encadrement réglementaire mis en place avec les décisions D-2019-052, D-2021-007 et D-2021-026 permet de couvrir les principaux risques inhérents à cette catégorie de consommateurs, le maintien de la fiabilité des approvisionnements et la gestion de la demande pour cet usage. Ainsi, le lancement d'un nouvel appel de propositions n'apparaît pas comme une solution optimale en raison des délais et de la rigidité qui le caractérise.

[18] Le Distributeur propose d'intégrer le détail du processus d'attribution dans un nouvel article 1.3 des *Conditions de service* (le Processus d'attribution). Le Processus d'attribution

¹³ Pièce [B-0290](#), p. 5 et 6.

débuterait par la transmission d'une demande accueillie dans un guichet unique. La demande pourrait être transmise sous trois formes différentes :

- une demande de changement des caractéristiques de l'abonnement, dans le cas où un client souhaite modifier l'utilisation qu'il fait de l'électricité ou accroître la puissance autorisée affectée à l'usage cryptographique, sans que cela nécessite de modifications à son installation électrique ;
- une demande d'abonnement dans le cas où un client emménage dans un lieu dont l'installation électrique est en mesure de recevoir la quantité de puissance visée par sa demande ;
- une demande d'alimentation visant une nouvelle installation électrique ou une installation existante nécessitant la réalisation de travaux¹⁴.

[19] À partir de la réception de l'une ou l'autre de ces trois formes de demande, le Processus d'attribution se déroulerait en deux étapes distinctes :

- l'attribution provisoire des quantités du solde du Bloc dédié, dès la réception d'une demande ;
- l'attribution définitive des quantités du solde du Bloc dédié.

[20] En cas d'abandon d'une demande, les quantités du Bloc dédié qui lui étaient attribuées de façon provisoire redeviendraient disponibles pour d'autres clients. Au moment où le solde du Bloc dédié aura été déjà provisoirement ou définitivement attribué en entier, les clients seront placés sur une liste d'attente.

[21] Le Distributeur précise également que dans l'éventualité où une partie des 32,6 MW liés à l'Appel de propositions était abandonnée par un client avant la signature de son entente de raccordement, elle viendrait s'ajouter au solde du Bloc dédié¹⁵.

[22] Selon le Distributeur, le solde du Bloc dédié serait écoulé en entier dès que toute la quantité de puissance à installer disponible pour l'usage cryptographique aura fait l'objet d'Ententes de réalisation de travaux majeurs signées par des clients ou de confirmations écrites de sa part, selon le cas. Cette puissance ne serait désormais plus disponible et ne

¹⁴ Pièce [B-0290](#), p. 7.

¹⁵ Pièce [B-0295](#), p. 4.

pourrait plus être attribuée à d'autres clients. Le Processus d'attribution prendrait donc fin à ce moment¹⁶.

[23] En réponse à des demandes de renseignements (DDR), le Distributeur précise que l'adresse Internet du guichet unique pour recueillir les demandes serait disponible à partir d'une date précise qui reste à être déterminée suivant l'entrée en vigueur des modalités proposées. Les demandes seraient horodatées, facilitant le suivi et l'attribution des quantités du solde du Bloc dédié en lien avec l'approche du « premier arrivé, premier servi »¹⁷.

[24] Selon le Distributeur, le Processus d'attribution présente de nombreux avantages, dont celui d'être continu jusqu'à l'attribution définitive de la totalité du Bloc dédié, le cas échéant. Au surplus, le Processus d'attribution est à l'avantage des clients qui voudraient rapidement être alimentés puisqu'il pourrait prendre en charge leurs demandes dès le premier jour, ce qui n'est pas le cas avec un processus d'appel de propositions.

Modifications aux textes des Tarifs et des Conditions de service

[25] Le Distributeur propose certaines modifications aux articles 7.2 et 7.9 des *Tarifs* pour assurer l'application du tarif CB dans le cas des abonnements issus du Processus d'attribution du solde du Bloc dédié¹⁸.

[26] En ce qui a trait aux *Conditions de service*, le Distributeur présente, à l'article 1.3, le texte encadrant le Processus d'attribution du solde du Bloc « réservé ». Le Distributeur privilégie le mot « réservé » plutôt que « dédié » dans le texte afin d'éviter l'utilisation d'un calque de l'anglais. Cet article prévoit, entre autres, qu'une seule demande par projet peut être faite et qu'elle doit viser une puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs d'au moins 50 kW et d'au plus 50 MW¹⁹.

[27] En outre, les articles 9.7.7, 10.1.3 et 19.1.3 des *Conditions de service* seraient modifiés afin de préciser que les demandes d'alimentation seraient toujours considérées comme nécessitant des travaux majeurs. De plus, l'article 10.1.6 serait modifié afin d'ajouter que l'absence de signature de l'Évaluation pour travaux majeurs dans un délai de

¹⁶ Pièce [B-0290](#), p. 11.

¹⁷ Pièce [B-0294](#), p. 10.

¹⁸ Pièce [B-0321](#), p. 3 et 4.

¹⁹ Pièce [B-0302](#), p. 7 et 8.

six mois constitue une situation d'abandon de la demande. Le client en situation d'abandon devra assumer les coûts prévus à l'article 10.1.6 des *Conditions de service*.

[28] Par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients du Bloc dédié bénéficient des mêmes conditions. De façon plus précise, les engagements de consommation, de retombées économiques et environnementales, ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect de ces derniers, seraient retirés pour les abonnements découlant de l'Appel de propositions et la garantie financière exigée pour assurer le respect de l'engagement de consommation serait libérée. Les dispositions des ententes d'avant-projet et de raccordement signées par les clients seraient, quant à elles, modifiées en conséquence.

[29] Cette proposition a pour effet de modifier les *Conditions de service*, notamment l'article 17.1 et d'entraîner le retrait des articles 17.4, 17.4.1, 17.4.2 et 19.3 ainsi que les définitions afférentes²⁰.

4.2 POSITION DES INTERVENANTS

[30] L'AHQ-ARQ est d'accord avec un retour à l'approche du « premier arrivé, premier servi » pour l'attribution du solde du Bloc dédié. Anticipant une demande massive pour le Bloc dédié, l'intervenant recommande toutefois que toutes les demandes dûment complétées et soumises au cours des 24 premières heures suivant l'ouverture du guichet unique soient considérées simultanées. Si nécessaire, le Distributeur pourrait procéder à un tirage au sort dans le cas où les mégawatts demandés dépassent la quantité du solde du Bloc dédié et constituer une liste d'attente²¹.

[31] Afin de s'assurer du sérieux d'une demande, l'AHQ-ARQ recommande également d'imposer au demandeur, dès le moment où il est retenu comme candidat pour le solde du Bloc dédié, des frais de réservation au montant de 10 \$/kW en fonction de la puissance demandée. Le Distributeur remettrait au client une partie des frais de réservation dans le cas où une partie équivalente de la puissance demandée est engagée²².

²⁰ Pièce [B-0290](#), p. 12.

²¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0059](#), p. 12.

²² Pièce [C-AHQ-ARQ-0063](#), p. 6.

[32] L'AREQ, qui n'a pas déposée de mémoire au dossier, appuie le retrait des engagements de consommation et des garanties financières associées pour les soumissionnaires retenus dans le cadre de l'Appel de propositions. Elle comprend que ces engagements seraient également levés pour les Réseaux municipaux²³.

[33] Bitfarms recommande également d'accepter l'approche du « premier arrivé, premier servi » pour l'attribution du solde du Bloc dédié. Elle s'oppose toutefois à l'imposition d'une limite de 50 MW pour toute nouvelle demande admissible au Processus d'attribution afin de favoriser l'industrie qui tend à développer des centres de calculs de plus grande taille²⁴.

[34] En argumentation, Bitfarms ajoute que l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard du Bloc dédié est de 300 MW, jusqu'à ce qu'il procède à une nouvelle évaluation du Bloc dédié. Elle soumet que les propositions de certains intervenants visant à réduire le volume du Bloc dédié avant même son allocation devraient être rejetées d'emblée par la Régie²⁵.

[35] Bitfarms souligne également que, selon la proposition du Distributeur, les mégawatts qui auraient été attribués de façon définitive dans le cadre du Processus d'attribution, mais qui auraient, par la suite, fait l'objet d'un abandon par le client, ne pourront être réalloués et réintégrés dans le solde du Bloc dédié.

[36] L'intervenante soumet que dans le cas du Bloc dédié, l'encadrement mis en place impose au Distributeur une obligation de mettre à la disposition de la clientèle requérant de l'énergie à des fins cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs un volume de 300 MW. Dans la mesure où une partie de ces mégawatts devenait disponible à la suite de l'abandon des activités d'un client, Bitfarms estime que le Distributeur a l'obligation de remettre ces mégawatts en marché au bénéfice de la clientèle²⁶.

[37] La CETAC précise en argumentation qu'elle est d'accord avec une approche du « premier arrivé, premier servi » telle que proposée par le Distributeur, mais en désaccord avec certaines propositions ou réponses du Distributeur à des DDR²⁷.

²³ Pièce [C-AREQ-0175](#), p. 1.

²⁴ Pièce [C-Bitfarms-0156](#), p. 4 à 6.

²⁵ Pièce [C-Bitfarms-0163](#), p. 4.

²⁶ Pièce [C-Bitfarms-0163](#), p. 7 et 8.

²⁷ Pièce [C-CETAC-0089](#), p. 1.

[38] Entre autres, la CETAC soumet que tout mégawatt rendu disponible, même après l'attribution définitive, devrait redevenir disponible pour un client qui est en attente ou qui fait une demande. Ainsi, selon l'intervenante, les mégawatts devraient redevenir disponible dès qu'un client met fin à son abonnement ou dès qu'il cesse de consommer pendant trois mois consécutifs une partie ou l'ensemble de mégawatts qu'il s'est vu attribuer par le Distributeur²⁸.

[39] CREE recommande d'accepter le principe de ne plus tenir d'appel d'offres pour l'attribution du solde du Bloc dédié. Il est d'accord avec le Distributeur pour ne plus exiger de garanties financières, ni d'engagement minimal de consommation, mais recommande une exigence minimale environnementale²⁹.

[40] Pour les abonnements issus de l'Appel de propositions, l'intervenant recommande toutefois que les engagements de consommation, économiques et environnementaux pris par les participants soient maintenus.

[41] En argumentation, CREE souligne qu'étant donné l'extrême volatilité de ce marché et le risque de non-pérennité des projets, ses recommandations visent à permettre de prioriser des projets pérennes et qui soient bénéfiques aux communautés sur les plans économique, social et environnemental.

[42] Selon CREE, l'attribution du solde du Bloc dédié ne devrait pas faire l'objet d'une loterie, ce qui serait le pire des scénarios, étant donné que la Régie dispose d'outils qui lui permettent de prioriser les projets selon leur mérite. Il recommande plutôt que tout projet comporte un ratio d'économie d'énergie d'au moins 7,5 %³⁰.

[43] La FCEI estime que, bien que la proposition du Distributeur favorise une attribution plus rapide du solde du Bloc dédié que ne le ferait un processus d'appel de propositions, elle est susceptible de limiter la puissance effectivement utilisée, puisque le coût pour déposer une demande pour se voir octroyer de la puissance est essentiellement nul. La FCEI soumet que l'octroi de puissance devrait avoir des implications financières minimales pour le client demandeur et s'accompagner d'exigences minimales quant à son utilisation.

²⁸ Pièce [C-CETAC-0089](#), p. 3.

²⁹ Pièce [C-CREE-0083](#), p. 1 à 4.

³⁰ Pièce [C-CREE-0088](#), p. 11 à 13.

[44] Contrairement au Distributeur, la FCEI estime qu'un risque d'opportunité est bel et bien présent dans le cadre du Processus d'attribution proposé. Par ailleurs, l'abandon des exigences de retombées économiques pour les nouveaux et anciens abonnements pourrait être en contradiction avec l'objectif du décret n° 646-2018 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (le Décret). De plus, bien qu'elles ajoutent une étape additionnelle au traitement des demandes et au suivi des clients, la FCEI ne croit pas que ces exigences soient incompatibles avec l'approche du « premier arrivé, premier servi »³¹.

[45] Afin d'éviter les demandes frivoles ou anticoncurrentielles et de réduire le risque d'opportunité, la FCEI recommande au Distributeur exige un engagement de consommation au dépôt de la demande et une garantie financière à la suite de l'attribution provisoire de la capacité, équivalente à deux mois de consommation à un facteur d'utilisation de 100 %³².

[46] Floxis rappelle que, dans la décision D-2019-052, la Régie a ordonné au Distributeur de réserver une portion du Bloc dédié pour des demandes de 5 MW et moins, jusqu'à concurrence de 50 MW au minimum. L'intervenante ajoute :

« [...] la Régie se prononce clairement sur l'importance de la diversité des clients et mentionne qu'elle est sensible à ce que le processus de sélection des projets assure de représenter les clients de moyenne puissance afin de sélectionner un plus grand nombre de projets et de disperser les retombées économiques dans différentes localités »³³.

[47] L'intervenante soutient que l'approche proposée par le Distributeur, soit celle du « premier arrivé, premier servi », sans égard à la taille des projets, serait contreproductif puisqu'elle permettrait potentiellement à quelques demandeurs de s'accaparer de la quasi-totalité des mégawatts restants du Bloc dédié, alors que l'objectif initial de la Régie était de favoriser la diversité et le nombre de projets, conformément aux visées de retombées économiques décrétées par le gouvernement du Québec.

³¹ Pièce [C-FCEI-0073](#), p. 6 et 7.

³² Pièce [C-FCEI-0081](#), p. 7.

³³ Pièce [C-Floxis-0050](#), p. 2.

[48] En argumentation, Floxis revient sur la justification de réserver une partie du Bloc dédié aux projets de 5 MW et moins :

« [...] *Floxis Inc. désire (sic) plutôt mettre l'emphase sur le caractère impératif de devoir protéger les petits projets pour éviter que ceux-ci ne soient trop désavantagés en comparaison avec les projets de plus grande envergure. Autrement dit, en l'absence d'une protection particulière pour les petits projets, les visées du décret risquent d'être diluées, car la réservation d'un bloc à des petits projets s'avère une partie intégrante et fondamentale du système. Le tableau A de la pièce C-Floxis 0050 relate de façon sommaire les facteurs impactant l'industrie de la cryptomonnaie au Québec dans lequel il est démontré que l'environnement opérationnel défavorise les petits projets, alors même que les petits projets tendent à plus impacter leur communauté locale* »³⁴.

[49] Le RNCREQ soutient que l'approche du « premier arrivé, premier servi » proposée par le Distributeur crée deux inconvénients. D'une part, si l'intérêt de l'industrie est élevé, il est possible que des demandes couvrant l'ensemble des mégawatts offerts soient reçues au moment de l'ouverture du Processus d'attribution. D'autre part, une telle situation serait probablement à l'avantage des plus grands joueurs, ce qui ne favoriserait pas nécessairement la maximisation des retombées économiques du Québec.

[50] Dans la mesure où la proposition du Distributeur de remplacer le processus de sélection avec une approche de « premier arrivé, premier servi » est retenue, le RNCREQ recommande :

- « • de maintenir en place les engagements pris lors de l'A/P 2019-01;
- de fixer un engagement minimal en termes de retombées économiques, et ce comme critère d'éligibilité, lequel serait basé sur les engagements pris par les soumissionnaires qui se sont qualifiés lors de l'A/P 2019-01; et
 - de maintenir le bloc réservé pour les projets de moins de 5 MW, proportionnellement aux quantités réellement allouées; et
 - de prévoir un tirage au sort, dans l'éventualité où plusieurs demandes d'adhésion pour le solde du Bloc dédié étaient reçues de façon rapprochée dans le temps, afin d'éviter de favoriser une catégorie de joueurs par rapport à une autre »³⁵.

³⁴ Pièce [C-Floxis-0056](#), p. 3 et 4.

³⁵ Pièce [C-RNCREQ-0091](#), p. 1 et 2.

[51] En ce qui a trait au retrait des engagements pris lors de l'Appel de propositions, le RNCREQ s'y oppose et ajoute que la proposition du Distributeur en ce sens irait à l'encontre de la décision D-2019-052³⁶. Il soumet également que la possibilité pour le Distributeur de retirer ces engagements n'était pas une option qui lui était offerte³⁷.

[52] Par ailleurs, le RNCREQ souligne que le contexte énergétique prévalant au début du dossier a bien évolué depuis. Selon l'intervenant, la charge au tarif CB, si elle n'est pas limitée dans le temps, mènera à l'acquisition de volumes additionnels d'approvisionnements en énergie à long terme, malgré l'effacement obligatoire selon le tarif CB.

[53] Pour pallier cette difficulté, le RNCREQ recommande d'étaler l'allocation du solde du Bloc dédié dans le temps. Par exemple, plutôt que d'allouer les 270 MW restants immédiatement, la Régie pourrait décider de le faire en trois tranches de 90 MW, avec une année entre chaque tranche.

[54] À cette fin, le RNCREQ recommande de créer une phase 4, qui inclurait notamment l'étude de la question de la réévaluation de la taille du Bloc dédié. En effet, le RNCREQ soumet qu'une phase 4 serait un forum approprié pour traiter de l'ordonnance de suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique demandé au Distributeur³⁸.

[55] Dans ses commentaires, HIVE se dit en accord avec le Distributeur quant au fait que le lancement d'un nouvel appel de propositions ne constitue pas une solution optimale. Il est également d'accord avec l'imposition d'une limite de 50 MW par demande, mais suggère toutefois de donner une priorité aux clients déjà établis dans l'attribution du solde du Bloc dédié³⁹.

[56] En argumentation, HIVE dit comprendre de la proposition du Distributeur que si une quantité de puissance définitivement attribuée était abandonnée, à la suite de l'abandon d'un projet par exemple, ou si un abonnement est résilié ou plus généralement s'il y a un arrêt définitif de consommation après la date signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs, cette quantité de puissance ne serait plus disponible pour la clientèle.

³⁶ Décision [D-2019-052](#), p. 63 et suivantes, par. 257 et suivants.

³⁷ Pièce [C-RNCREQ-0098](#), p. 10.

³⁸ Pièce [C-RNCREQ-0091](#), p. 2 et 3.

³⁹ Pièce [C-VOGOGO-0069](#), p. 2 à 4.

[57] HIVE est d'avis que de telles quantités de puissance définitivement attribuées devraient, une fois les projets y étant associés abandonnés, redevenir disponibles à la clientèle et retourner dans le Bloc dédié. À cet égard, HIVE appuie la position formulée par Bitfarms à l'effet que procéder autrement reviendrait à réduire la quantité de mégawatts spécifiquement définis par la Régie comme devant être rendus disponibles et alloués pour un usage cryptographique aux termes de la décision D-2019-052⁴⁰.

[58] Notant que le Distributeur invoque des lourdeurs ou contraintes administratives pour s'opposer à une telle demande, l'intervenante mentionne ce qui suit :

« Selon HIVE, ces lourdeurs ou contraintes administratives seraient justifiées étant donné le caractère limité et ferme des mégawatts dans le Solde du Bloc dédié. Il s'agirait d'une mesure de mitigation moindre et raisonnable afin de donner plein effet aux décisions de la Régie visant l'allocation du Bloc dédié et de son Solde »⁴¹.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

Quantité visée par le Bloc dédié

[59] Le Distributeur affirme pouvoir approvisionner la charge additionnelle du solde du Bloc dédié. Grâce à l'obligation d'effacement jusqu'à 300 heures en pointe, l'impact de cette charge serait négligeable sur les besoins en puissance. L'attribution du Bloc dédié augmenterait les achats de court terme, mais n'entraînerait pas le devancement de besoins de nouveaux approvisionnements de long terme en énergie.

[60] Seul le RNCREQ, s'inquiétant de l'impact sur les coûts d'approvisionnement en énergie, suggère d'allouer le solde du Bloc dédié en trois tranches d'environ 90 MW par année. Il propose également de créer une phase 4 au présent dossier afin de réévaluer à la baisse, rapidement, la quantité totale du Bloc dédié.

[61] Le RNCREQ affirme que l'attribution complète du Bloc dédié pourrait mettre une pression à la hausse sur les tarifs et ne respecterait pas la maximisation des revenus prévue

⁴⁰ Pièce [C-VOGOGO-0072](#), p. 8.

⁴¹ Pièce [C-VOGOGO-0072](#), p. 9.

au Décret, puisque qu'une portion de l'alimentation du Bloc dédié dépasserait l'énergie patrimoniale inutilisée⁴².

[62] En argumentation, le Distributeur soumet que la proposition de créer une phase 4 ainsi que la mise en place d'un étalement sur plusieurs années de la mise à disponibilité des quantités du solde du Bloc dédié, éléments basés sur des enjeux d'approvisionnement allégués par le RNCREQ, doivent être rejetés.

[63] La Régie rappelle que dans la décision D-2019-052, elle a fixé la quantité du Bloc dédié à 300 MW avec une marge de plus ou moins 10 % :

« [177] Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.

*[178] La Régie considère la création d'un bloc au présent dossier comme une première étape, laquelle pourrait éventuellement être suivie de la création de blocs additionnels. La Régie retient la possibilité évoquée par le Distributeur de réévaluer le volume de ce bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir. Elle lui demande de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires »⁴³. [nous soulignons]
[note de bas de page omise]*

[64] La réévaluation du volume d'énergie réservé pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans le cadre des suivis demandés par la Régie, visait à évaluer s'il était possible d'augmenter la quantité d'énergie disponible pour cette industrie. Il n'était pas question de réviser à la baisse la taille du Bloc dédié fixée de façon définitive par la décision D-2019-052.

[65] Par ailleurs, au paragraphe 171 de sa décision D-2021-007, la Régie offrait une option au Distributeur lui permettant de déposer une demande visant à réviser la taille du solde du Bloc dédié s'il le jugeait nécessaire, compte tenu des changements du contexte

⁴² Pièce [C-RNCREQ-0098](#), p. 3 et 4.

⁴³ Décision [D-2019-052](#), p. 45.

énergétique. Il ne s'agissait aucunement d'une invitation à réexaminer et réviser la taille du Bloc dédié :

« [170] La Régie note cependant que, selon le Distributeur, le contexte énergétique a évolué depuis l'étape 2 du dossier et que désormais ses bilans de puissance et d'énergie sont serrés.

*[171] Considérant ce qui précède, la Régie souligne que si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévu dans le Bloc dédié soit revu et donc obtenir une modification de l'encadrement de son obligation de desservir établi par la Régie au présent dossier, il devra présenter cette demande dans le cadre de la phase 3 »⁴⁴.
[nous soulignons]*

[66] Ainsi, conformément aux décisions de la Régie, la totalité du solde du Bloc dédié doit être offerte dans le cadre du Processus d'attribution visant à l'écouler. La Régie ne retient donc pas la proposition du RNCREQ visant à étaler sur trois années le solde du Bloc dédié à être attribué et à tenir une phase 4 afin de réévaluer à la baisse la taille du Bloc dédié, telle que fixée dans le cadre de la décision D-2019-052.

[67] La Régie prend acte du fait que le Distributeur confirme pouvoir approvisionner la charge additionnelle du solde du Bloc dédié.

Proposition visant à écouler le solde du Bloc dédié

[68] Le Distributeur soutient que l'approche du « premier arrivé, premier servi » constitue un processus simple à l'avantage des clients, adapté au contexte actuel, efficace pour l'attribution du solde du Bloc dédié et en phase avec ses opérations normales. De plus, il offre l'avantage de permettre la prise en charge en continu des demandes des clients dès le premier jour de leur transmission, tant et aussi longtemps que le solde du Bloc dédié n'est pas entièrement attribué, ce qui ne serait pas le cas avec un processus d'appel de propositions.

[69] En effet, selon le Distributeur, un processus d'appel de propositions se caractérise par une durée déterminée, ce qui fait en sorte qu'advenant le cas où il ne permettrait pas d'attribuer la totalité du solde du Bloc dédié, comme cela a été le cas pour l'Appel de

⁴⁴ Décision [D-2021-007](#), p. 50.

propositions, il faudrait procéder au lancement d'autres appels de propositions, ce qui multiplierait les délais.

[70] Le Distributeur ne considère pas le lancement d'un second appel de propositions comme un moyen optimal ou même opportun pour l'attribution du solde du Bloc dédié. Il comprend d'ailleurs qu'aucun intervenant ne préconise cette approche⁴⁵.

[71] Comme le constate le Distributeur dans son argumentation, la très grande majorité des intervenants est favorable, de façon générale, à l'approche du « premier arrivé premier servi » :

« Et de notre compréhension, en fait, la très grande majorité des intervenants est favorable, de façon générale, au processus d'attribution. Pour vous donner quelques exemples, on comprend que l'AHQ-ARQ, elle vous dit qu'elle est pour la règle du « premier arrivé, premier servi », mais elle souhaite certaines modifications dont l'établissement d'un tirage au sort. Bitfarms vous dit qu'elle recommande d'accepter la proposition du Distributeur, mais elle, pour Bitfarms, les modifications qui s'imposeraient ça serait, notamment, de retirer la limite de cinquante mégawatts (50 MW) [...] »⁴⁶.

[72] La Régie constate que bien que des intervenants proposent des modifications au Processus d'attribution, aucun ne préconise le recours à un nouvel appel de propositions.

[73] La Régie convient que l'approche du « premier arrivé, premier servi » permet d'attribuer plus rapidement et facilement le solde du Bloc dédié qu'un nouvel appel de propositions. Cette approche peut également permettre de maximiser les retombées économiques en terme de revenus résultant de ventes d'électricité. Par ailleurs, les résultats de l'Appel de propositions ont démontré que les soumissionnaires se sont peu engagés en matière de création d'emplois et de retombées économiques⁴⁷.

[74] Pour ces motifs, la Régie approuve la mise en place d'une approche du « premier arrivé, premier servi » pour l'attribution du solde du Bloc dédié, jusqu'au comblement des quantités disponibles.

Modifications proposées au Processus d'attribution

⁴⁵ Pièce [B-0325](#), p. 7.

⁴⁶ Pièce [A-0239](#), p. 10.

⁴⁷ Pièce [B-0306](#), déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0307.

[75] L'AHQ-ARQ est d'accord avec un retour à l'approche du « premier arrivé, premier servi » pour l'attribution du solde du Bloc dédié⁴⁸. Elle suggère toutefois de procéder par tirage au sort, si nécessaire, pour déterminer les demandes qui seront retenues aux fins de l'attribution provisoire du solde du Bloc dédié, advenant que la demande totale excède le solde et que les demandes sont déposées de façon simultanée ou quasi simultanée, soit au cours des 24 premières heures suivant l'ouverture du guichet⁴⁹.

[76] Outre le RNCREQ, aucun autre intervenant n'appuie l'idée du tirage au sort proposé par l'AHQ-ARQ.

[77] Le Distributeur rappelle que le Processus d'attribution inclut la mise en place d'un guichet unique et d'une liste d'attente intégrée, permettant d'horodater les demandes, facilitant ainsi le suivi et l'attribution des quantités du solde du Bloc dédié en lien avec l'approche du « premier arrivé, premier servi ».

[78] Le Distributeur ne voit pas d'utilité à procéder à un tirage au sort, d'autant plus que les modalités n'ont pas été détaillées et que sa mise en place irait à l'encontre de l'objectif de simplicité qu'il recherche⁵⁰.

[79] Le Distributeur souligne également la nécessité d'octroyer un contrat à une firme externe afin de superviser un tel tirage et d'établir des règles, ce qui entraînerait une lourdeur et des délais non-nécessaires⁵¹.

[80] La Régie estime que les avantages d'un tirage au sort dès que le total des demandes reçues la première journée excède le solde du Bloc dédié n'ont pas été démontrés de façon convaincante. Il n'a pas été démontré non plus en quoi un tel système serait plus méritoire que de retenir les demandes dans l'ordre dans lequel elles auront été déposées au guichet unique, ce qui justifierait d'imposer des délais et entraînerait une lourdeur additionnelle.

⁴⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0059](#), p. 8.

⁴⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0063](#), p. 5.

⁵⁰ Pièce [B-0325](#), p. 5.

⁵¹ Pièce [A-0241](#), p. 84 et 85.

[81] La Régie ne retient donc pas la proposition de l’AHQ-ARQ de procéder par tirage au sort afin de déterminer les demandes qui seront retenues aux fins de l’attribution provisoire du solde du Bloc dédié.

[82] Bitfarms s’oppose à l’imposition d’une limite de 50 MW à toute nouvelle demande admissible au Processus d’attribution afin de favoriser l’industrie qui tend à développer des centres de calculs de plus grande taille⁵².

[83] Seule Bitfarms s’oppose à cette limite de 50 MW. Au contraire, HIVE est non seulement d’accord avec cette limite, mais s’inquiète de la possibilité qu’elle soit contournée par le recours à des applications multiples d’affiliés pouvant faire en sorte que tout le solde du Bloc dédié soit accaparé par un seul et même client⁵³.

[84] Bitfarms soutient que l’article 11.7 des *Tarifs* prévoit déjà la possibilité pour le Distributeur de ne pas consentir à un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 MW.

[85] Selon le Distributeur, la limite de 50 MW sera uniforme pour tous les clients du Bloc dédié et permettra un processus plus fluide, tout en facilitant l’accès à un plus grand nombre de demandes⁵⁴.

[86] Le Distributeur précise que l’article 11.7 des *Tarifs* lui donne une discrétion de ne pas consentir un abonnement pour toute demande de plus de 50 MW. Cependant, une demande de 270 MW devrait être traitée, ce qui implique beaucoup d’employés et entraîne des délais importants⁵⁵.

[87] La Régie convient avec le Distributeur que la limite de 50 MW permet de retenir un plus grand nombre de projets. Ainsi, cette diversité de projets peut conduire à une réduction du risque pour le Distributeur et sa clientèle en raison d’une plus grande diversification de clients consommant de l’énergie aux fins de l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

⁵² Pièce [C-Bitfarms-0156](#), p. 6.

⁵³ Pièce [C-VOGOGO-0069](#), p. 3.

⁵⁴ Pièces [B-0325](#), p. 12.

⁵⁵ Pièce [A-0239](#), p. 28 et 29.

[88] **La Régie approuve la précision apportée à l'article 1.3 des *Conditions de service* selon laquelle une seule demande par projet pourra être déposée et qu'elle devra être d'au moins 50 kW et d'au plus 50 MW. La Régie considère que cette limite est raisonnable, en plus de donner accès à un plus grand nombre de participants.**

[89] Floxis demande de réserver un bloc de 50 MW pour les projets de moins de 5 MW. À son avis, les petits projets seraient défavorisés par rapport aux grands projets dans la proposition du Distributeur. Elle ajoute « [...] *que l'environnement opérationnel défavorise les petits projets, alors même que les petits projets tendent à plus impacter leur communauté locale* »⁵⁶.

[90] Le RNCREQ est d'avis que la réservation d'un bloc de 50 MW a été motivée par l'objectif de maximisation des retombées économiques et cette préoccupation demeure. Il recommande donc le maintien de ce bloc pour les petits projets⁵⁷.

[91] Selon le Distributeur, le maintien d'une quantité réservée pour les petits projets n'est plus nécessaire dans le cadre du Processus d'attribution :

« En effet, le processus du premier arrivé, premier servi n'a pas pour effet, d'avantager les grands clients, comme le prétendent certains, contrairement à un appel de propositions incluant un processus de sélection basée entre autres sur les retombées économiques des projets.

*Au surplus, l'ajout d'une modalité visant à traiter de façon distincte les demandes en fonctions de leur taille engendrerait la nécessité d'un double processus parallèle, incluant notamment un guichet de réception différent, des listes d'attentes différentes et complexifierait donc grandement le processus et sa gestion »*⁵⁸.

[92] Le Distributeur affirme que son rôle n'est pas de décider de la taille des demandes, mais plutôt de présenter une proposition équitable et raisonnable.

[93] Il ajoute que la décision de créer un bloc de 50 MW pour les demande de moins de 5 MW, dans le cadre de la décision D-2019-052, a été rendue dans le contexte spécifique d'un appel de propositions qui incluait un processus de sélection avec des pointages :

⁵⁶ Pièce [C-Floxis-0056](#), p. 4.

⁵⁷ Pièce [C-RNCREQ-0098](#), p. 13.

⁵⁸ Pièce [B-0325](#), p. 13.

« Donc, il y avait des chances que même si un petit projet soumissionne, qu'il soit valide, qu'il y ait quelque chose d'intéressant, mais qu'il ne se fasse pas sélectionner dû aux critères que vous connaissez, exemples, masses salariales, nombre d'emplois par mégawatts. Mais on n'est plus là du tout, là »⁵⁹.

[94] La Régie rappelle que lors de l'étape 2 de la phase 1 du dossier, tel que précisé aux paragraphes 232 et 233 de la décision D-2019-052, Floxis était d'avis que *« le processus d'appel d'offres [...] a pour effet de restreindre la possibilité pour les petites entreprises d'avoir accès au bloc dédié »* :

« [233] Selon l'intervenante, le critère du nombre d'emplois créés par mégawatt favorise les plus gros projets puisqu'ils pourraient inclure des emplois créés pour divers postes liés afin d'obtenir une économie d'échelle, alors que les clients présentant de plus petits projets font affaires avec des sous-traitants car ils n'ont pas besoin à temps plein des services que pourrait rendre un employé »⁶⁰. [note de bas de page omise]

[95] Considérant cette potentielle iniquité du processus d'appel de propositions à l'égard des plus petites entreprises, la Régie soulignait ce qui suit :

« [342] La Régie note également que Floxis, représentant les plus petits joueurs de l'industrie, craint d'être désavantagé par le fait que ces derniers ont davantage recours à des sous-traitants pour divers postes en raison de leur plus petite taille »⁶¹. [note de bas de page omise]

[96] C'est dans ce contexte que la Régie concluait comme suit :

« [347] La Régie est sensible à ce que le processus de sélection assure une bonne représentativité des clients de moyenne puissance, assurant ainsi la sélection d'un plus grand nombre de participants et une dispersion de retombées économiques dans un plus grand nombre de localités.

[348] Pour ces motifs, dans le but d'assurer une plus grande diversité de projets et permettre la participation d'un plus grand nombre de joueurs, la Régie ordonne au

⁵⁹ Pièce [A-0239](#), p. 26.

⁶⁰ Décision [D-2019-052](#), p. 58.

⁶¹ Décision [D-2019-052](#), p. 82.

Distributeur de réserver une portion du bloc de 300 MW pour des demandes de 5 MW et moins, jusqu'à concurrence de 50 MW au minimum »⁶². [nous soulignons]

[97] La demande de la Régie visait principalement à ce que le processus de sélection soit équitable. Or, elle considère que, contrairement au processus d'appel de propositions incluant un processus de sélection basé sur des critères de retombées économiques, l'approche du « premier arrivé, premier servi » permet de traiter sur un pied d'égalité toutes les demandes, quel que soit leur taille.

[98] La Régie ne partage donc pas l'avis de Floxis selon lequel les projets de 5 MW et moins seraient défavorisés par rapport aux plus grands projets avec l'approche du « premier arrivé, premier servi ».

[99] Par ailleurs, à la lumière de l'expérience des deux dernières années, il est possible de croire que les plus grands projets pourraient offrir une plus grande pérennité, tel que souligné par HIVE à l'étape 3 de la phase 1 du dossier et repris dans la décision D-2021-007 :

« [96] [...] l'expérience des deux dernières années a plutôt démontré que l'industrie gagne en maturité, se consolide et se concentre autour des opérateurs importants qui offrent au Distributeur des perspectives de stabilité et de pérennité »⁶³.

[100] Le rôle de la Régie consiste d'abord à s'assurer que le Processus d'attribution offre aux projets, peu importe leur taille, les mêmes chances d'être retenus. Le Processus d'attribution proposé par le Distributeur est raisonnable et équitable, puisqu'il traite sur un pied d'égalité toutes les demandes quelle que soit leur taille. **La Régie juge qu'il n'y a pas lieu de réserver une portion du solde du Bloc dédié pour les demandes de 5 MW et moins.**

[101] Pour ce qui est des engagements minimaux, CREE est en accord avec le Distributeur pour ne plus exiger de garanties financières, ni d'engagement minimal de consommation, mais recommande une exigence minimale environnementale visant la récupération de

⁶² Décision [D-2019-052](#), p. 83.

⁶³ Décision [D-2021-007](#), p. 29.

chaleur, laquelle serait équivalente à un ratio d'économie d'énergie d'au minimum de 7,5 %⁶⁴.

[102] Le RNCREQ recommande d'assujettir l'attribution du solde du Bloc dédié à des engagements minimaux qui seraient déterminés en fonction de ceux pris par les soumissionnaires lors de l'Appel de proposition. En raison de la confidentialité des informations caviardées contenues au tableau B-0306, l'intervenant ne peut formuler précisément une suggestion à l'égard de ces seuils minimaux. Il invite donc la Régie à déterminer de tels seuils⁶⁵.

[103] Le Distributeur souligne que l'ajout de critères minimaux et d'engagements supplémentaires pour les clients visés l'obligerait à implanter une gestion, un traitement et un suivi opérationnels particuliers, qui ne sont pas nécessaires aux fins de l'attribution efficace du solde du Bloc dédié⁶⁶.

[104] Le Distributeur ajoute que le Processus d'attribution, comparativement au lancement d'un second appel de propositions, assure un comblement des quantités du solde du Bloc dédié plus rapide et efficace, permettant « *la maximisation des retombées économiques du Québec en termes de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois* » et d'assurer qu'Hydro-Québec ait rapidement accès aux revenus engendrés par la consommation d'électricité liée au solde du Bloc dédié⁶⁷.

[105] La Régie a pris connaissance des engagements pris par les participants à l'Appel de propositions et apparaissant à la pièce confidentielle B-0307. Elle constate que sur la base des résultats des engagements pris par les participants, lorsque sont retirées certaines valeurs extrêmes en matière d'emplois, de masse salariale par mégawatt et d'investissement, les « exigences minimales » sont tellement faibles qu'il est difficile d'en voir l'utilité.

[106] Pour ce qui est de l'exigence environnementale, le Distributeur précise qu'un seul des 14 soumissionnaires a pris un engagement environnemental⁶⁸.

⁶⁴ Pièce [C-CREE-0083](#), p. 39.

⁶⁵ Pièce [C-RNCREQ-0098](#), p. 11.

⁶⁶ Pièce [B-0325](#), p. 9.

⁶⁷ Pièce [B-0325](#), p. 12.

⁶⁸ Pièce [B-0326](#), p. 2.

[107] Selon la Régie, bien que souhaitable, l'imposition d'une telle exigence à tous les projets risquerait de constituer une barrière à l'accès du solde du Bloc dédié. La Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel l'exigence environnementale n'est pas utile au Processus d'attribution, d'autant plus qu'elle ne possède pas de base solide permettant de l'établir objectivement.

[108] Pour ces raisons, la Régie ne juge pas utile d'ajouter des engagements minimums au Processus d'attribution.

[109] Bitfarms indique que, selon la proposition du Distributeur, les mégawatts qui auront été attribués de façon définitive mais qui, par la suite, seraient abandonnés par le client, ne pourront être réintégrés dans le solde du Bloc dédié⁶⁹.

[110] L'intervenante soumet que la Régie a encadré l'obligation de desservir du Distributeur envers les clients à usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Or, cet encadrement impose au Distributeur une obligation de mettre 300 MW à la disposition de cette clientèle :

« [...] Dans la mesure où une partie de ces MWs devient disponible compte tenu de l'abandon des activités d'un client, Bitfarms estime que le Distributeur a l'obligation de remettre ces MWs en marché au bénéfice de la clientèle »⁷⁰.

[111] La CETAC soumet que tout mégawatt devrait redevenir disponible pour la clientèle, même après l'attribution définitive, dès qu'un client met fin à son abonnement ou dès qu'il cesse de consommer pendant trois mois consécutif une partie ou l'ensemble de mégawatts qu'il s'est vu attribuer par le Distributeur⁷¹.

[112] HIVE appuie la position de Bitfarms et soumet que lorsque des projets sont abandonnés, les quantités de puissance définitivement attribuées devraient retourner dans le Bloc dédié et redevenir disponibles à la clientèle⁷².

⁶⁹ Pièce [C-Bitfarms-0163](#), p. 7.

⁷⁰ Pièce [B-0163](#), p. 8.

⁷¹ Pièce [C-CETAC-0089](#), p. 3.

⁷² Pièce [C-VOGOGO-0072](#), p. 8.

[113] Notant que le Distributeur invoque des lourdeurs ou contraintes administratives pour s'opposer à une telle demande, HIVE soumet que ces lourdeurs ou contraintes seraient justifiées, étant donné le caractère limité et ferme des mégawatts du solde du Bloc dédié. Il s'agirait d'une mesure de mitigation raisonnable afin de donner plein effet aux décisions de la Régie visant l'allocation du Bloc dédié et de son solde⁷³.

[114] À l'égard des suggestions d'intervenants concernant la réintégration des quantités, une fois qu'elles ont été octroyées définitivement, le Distributeur précise en plaidoirie :

« [...] les témoins du Distributeur ne sont pas venus vous dire qu'ils trouvaient complètement aberrant qu'un intervenant suggère une telle chose, là. Ils sont venus vous dire que malheureusement, ce n'est pas opérationnalisable pour Hydro-Québec et que ça représenterait pour Hydro-Québec une lourdeur administrative démesurée »⁷⁴.

[115] Le Distributeur affirme que sa proposition prévoit un mécanisme par lequel, pendant un laps de temps déterminé, les quantités peuvent être réintégrées au solde du Bloc dédié et remises à la disposition d'autres clients potentiels. Il réfère aux deux grandes étapes du Processus d'attribution, soit l'attribution provisoire et l'attribution définitive.

[116] Le Distributeur soumet que c'est la nécessité d'encadrer l'obligation de desservir qui a mené à la création du présent dossier :

« Par contre, ce n'est pas la nécessité d'assurer une consommation constante et permanente de trois cents mégawatts (300 MW) de « blockchain » au Québec. Cette nuance-là elle est très importante. Par ailleurs, les témoins du Distributeur vous l'ont dit. On a rendez-vous dans un avenir rapproché lors du prochain dossier tarifaire pour réévaluer le tout de façon globale dans son ensemble »⁷⁵.

[117] En réplique, le Distributeur rappelle que les règles du Processus d'attribution sont similaires à ce qui était prévu dans l'Appel de propositions :

⁷³ Pièce [C-VOGOGO-0072](#), p. 9.

⁷⁴ Pièce [A-0239](#), p. 15.

⁷⁵ Pièce [A-0239](#), p. 17.

« Dans l'appel de propositions, c'était prévu qu'avant la signature de l'avis d'acceptation, un soumissionnaire pouvait retirer sa soumission si, pour des raisons qui lui étaient propres, il trouvait que les coûts étaient trop élevés.

Et, là, dans ce cas-là, on pouvait remettre les mégawatts disponibles pour refaire une combinaison des meilleures offres. Ça, c'était dans la perspective qu'on avait eu beaucoup d'offres. Cette étape-là, c'est l'équivalent, ni plus ni moins, de l'attribution provisoire.

Toujours dans l'appel de propositions, ce qui était prévu, c'est qu'après la signature de l'avis d'acceptation [...], l'appel de propositions ne prévoyait aucune mesure qui aurait pu permettre la remise de ces mégawatts-là à la disposition de d'autres soumissionnaires.

[...] Donc, ça, c'est l'équivalent de l'attribution définitive.

Donc, on est vraiment, là... Soyez rassurés, là, le processus d'attribution est vraiment en continuité avec la façon de penser qui avait été faite dans l'appel de propositions.

Et, moi, je vous soumets que ce n'était pas un enjeu dans le cadre de l'appel de propositions. Donc, je ne vois pas pourquoi ça deviendrait, maintenant, une obligation légale en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, juste parce qu'on a changé la manière d'attribuer les mégawatts »⁷⁶.

[118] La Régie a encadré l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de clients à usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Dans le contexte de la demande présentée lors de l'étape 2 de la phase 1, la Régie a jugé qu'il était justifié de limiter cette obligation en autorisant la création d'un Bloc dédié en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.

[119] La Régie a jugé que le fait de limiter la quantité de mégawatts disponibles pour répondre à la demande liée à cet usage permettait d'atteindre un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, notamment en raison de l'importance de la demande, de la

⁷⁶ Pièce [A-0241](#), p. 89 et 90.

nécessité de procéder à de nouveaux achats en énergie et en puissance pour y répondre et de la nature incertaine de cette nouvelle industrie.

[120] La Régie constate que s'il n'y avait pas de réallocation des mégawatts rendus disponibles, cela pourrait avoir pour effet de faire diminuer le nombre de mégawatts réservé pour cet usage alors que tout nouveau client du Distributeur faisant un autre usage peut être alimenté.

[121] La Régie est d'avis que si des mégawatts devenaient disponibles à l'intérieur du Bloc dédié en raison de l'abandon d'un projet, alors que ces mégawatts ont été attribués de manière définitive via le Processus d'attribution, ou de la résiliation d'un abonnement au tarif CB dont les mégawatts contractés sont issus du Bloc dédié, le Distributeur doit réallouer les mégawatts du Bloc dédié ainsi rendus disponibles aux clients qui demandent à être alimenté au tarif CB.

[122] La Régie n'est pas convaincue que le suivi nécessaire qui devra être mis en place par le Distributeur entraînerait une lourdeur ou des contraintes administratives déraisonnables dans les circonstances. La Régie est d'avis qu'un tel suivi est justifié, étant donné l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur mis en place pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[123] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de réallouer selon l'approche du « premier arrivé, premier servi », les mégawatts du Bloc dédié rendus disponibles en raison de l'abandon d'un projet ou en raison de la résiliation d'un abonnement au tarif CB dont les mégawatts sont issus du Bloc dédié.

[124] Par ailleurs, un intervenant propose que l'énergie non utilisée qu'un client s'est vu attribuer et qui cesserait de consommer pendant trois mois consécutif une partie ou l'ensemble de cette énergie soit redistribuée⁷⁷.

[125] La Régie rappelle que les *Conditions de service* prévoient déjà à l'article 15.2.2, que le Distributeur peut réviser la puissance disponible autorisée à la baisse s'il constate que la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée. La Régie note que de multiples cas de figures peuvent survenir et empêcher un client d'utiliser temporairement sa pleine puissance autorisée, dont notamment les attentes liées au

⁷⁷ Pièce [C-CETAC-0089](#), p. 3.

financement, à la construction ou au réaménagement d'un site, à la livraison de nouveaux serveurs, etc. **La Régie est d'avis qu'il n'est pas justifié d'apporter des modifications à cet article des *Conditions de service* afin d'y fixer, par exemple, un laps de temps.**

Modifications aux textes des Tarifs et des Conditions de service

[126] Le Distributeur propose, à la pièce B-0321⁷⁸, certaines modifications aux articles 7.2 et 7.9 des *Tarifs* pour assurer l'application du tarif CB dans le cas des abonnements issus du Processus d'attribution du solde du Bloc dédié.

[127] Le Distributeur propose, à la pièce B-0314⁷⁹, les modifications au texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Le texte proposé de l'article 1.3 encadre notamment le Processus d'attribution du solde du Bloc réservé proposé.

[128] Par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients retenus pour le Bloc dédié bénéficient des mêmes conditions. De façon plus précise, les engagements de consommation, économiques et environnementaux, ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect de ces engagements, seraient retirés et la garantie financière exigée pour assurer le respect de l'engagement de consommation serait libérée pour les abonnements découlant de l'Appel de propositions.

[129] L'AREQ appuie le retrait des engagements de consommation, de retombées économiques et environnementales retenus dans le cadre de l'Appel de propositions.

[130] CREE⁸⁰ s'y oppose, pour des raisons procédurales et d'équité notamment, alors que le RNCREQ⁸¹ s'y oppose aux fins de maximisation des retombées économiques principalement.

[131] La Régie constate qu'au moment de la prise en délibéré de la présente phase, il n'y avait toujours que deux clients représentant 2,1 MW qui avaient signé des ententes de

⁷⁸ Pièce [B-0321](#), p. 3 et 4.

⁷⁹ Pièce [B-0314](#).

⁸⁰ Pièce [CREE-0088](#), p. 15.

⁸¹ Pièce [RNCREQ-0098](#), p. 2.

raccordement, tel que confirmé par le Distributeur. Ces 2,1 MW ne représentent que 0,7 % des 300 MW du Bloc dédié.

[132] La Régie considère que le maintien de conditions plus restrictives pour un nombre de clients et une charge aussi limités n'est pas justifié. De plus, la Régie convient avec le Distributeur que le tarif CB et les *Condition de service*, incluant les modifications proposées, permettent de gérer adéquatement les risques sans que des engagements supplémentaires soient requis.

[133] **Pour l'ensemble des motifs mentionnés précédemment, la Régie approuve les modifications aux textes des *Tarifs* et des *Conditions de service* proposées par le Distributeur, sous réserve des ajustements requis afin de tenir compte de la réallocation des mégawatts du Bloc dédié rendus disponibles en raison de l'abandon d'un projet ou en raison de la résiliation d'un abonnement au tarif CB dont les mégawatts sont issus du Bloc dédié, tel que mentionné au paragraphe 123.**

[134] **La Régie demande au Distributeur de déposer le texte modifié des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaîne de blocs conforme aux exigences contenues dans la présente décision, pour approbation, dans leur version française et anglaise, au plus tard le 26 novembre 2021, à 12 h.**

[135] **La Régie demande également au Distributeur de déposer le texte modifié du tarif CB conforme à la présente décision, pour approbation, dans leur version française et anglaise, dans le même format que les annexes de la pièce B-0287, au plus tard le 26 novembre 2021, à 12 h;**

[136] Le 8 décembre 2019, l'Assemblée nationale du Québec a sanctionné la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*⁸² (Loi sur la simplification).

[137] La Régie souligne que les dispositions transitoires suivantes de la Loi sur la simplification visent le présent dossier :

« 19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se

⁸² [LQ. 2019, c. 27.](#)

lisaient avant leurs modifications par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l'énergie.

Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec.

20. Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée fixés ou modifiés par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019 et D-2019-145 du 12 novembre 2019 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020 et ne peuvent être modifiés sous réserve d'une décision de la Régie de l'énergie dans le dossier R-4045-2018 ».

[138] L'article 19 de la Loi sur la simplification prévoit, dans le cas spécifique du présent dossier, que les dispositions de la Loi et de la *Loi sur Hydro-Québec*⁸³ continuent de s'appliquer telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur de cette loi.

[139] De plus, en vertu de ce même article, une décision relative à la modification du tarif CB, dans le présent dossier, a comme conséquence de modifier l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[140] **La Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 26 novembre 2021 à 12 h, une proposition d'amendement de l'annexe I, de façon à y intégrer une référence à la présente décision, que la Régie devra publier à la *Gazette officielle du Québec*, afin que le tarif CB puisse entrer en vigueur le même jour que la Régie rendra sa décision approuvant l'ensemble des textes relatifs au tarif CB. La Régie verra à produire la pièce en annexe de sa prochaine décision, en vue de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.**

[141] Dans sa décision D-2021-007, la Régie approuvait l'octroi d'un bloc de 40 MW en service non ferme, administré par les Réseaux municipaux, notamment, compte tenu de leur engagement portant sur l'application à leurs clients des conditions de services similaires à celles applicables à la clientèle du Distributeur consommant de l'électricité pour un usage cryptographique. **Compte tenu de la présente décision, la Régie confirme à l'AREQ que**

⁸³ [RLRQ, c. H-5](#).

les engagements pris par les Réseaux municipaux à l'égard des conditions de services portant sur la prise d'engagements de consommation, de retombées économiques et environnementaux dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 sont levés.

5. ORDONNANCE DE SUIVI

5.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[142] Le Distributeur propose de faire un suivi du volume du Bloc dédié à l'occasion du prochain dossier tarifaire, qui traitera également du suivi du besoin de maintenir une tarification spéciale. Le Distributeur considère qu'il est nécessaire d'examiner l'ensemble des enjeux touchant cette catégorie de clientèle à une seule et même occasion.

[143] Le Distributeur est d'avis qu'il n'est pas opportun de traiter de ce suivi lors d'un plan d'approvisionnement, puisque l'objet du suivi doit tenir compte de l'ensemble de questions, et non uniquement des approvisionnements en électricité. De plus, les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi concernent essentiellement des encadrements au niveau des *Tarifs* et des *Conditions de service* et, de l'avis du Distributeur, s'inscrivent de ce fait dans un dossier de nature tarifaire.

[144] Par ailleurs, le Distributeur souligne que le prochain plan d'approvisionnement sera déposé dans un horizon assez rapproché. Or, il est opportun que le suivi ait lieu à un moment où il sera possible de tenir compte, d'une part, des résultats du Processus d'attribution retenu par la Régie et, d'autre part, de l'évolution du secteur d'activité de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs de façon globale. Ces différentes étapes ne pourraient valablement être complétées lors du prochain plan d'approvisionnement, conclut le Distributeur⁸⁴.

⁸⁴ Pièce [B-0325](#), p. 14 et 15.

5.2 POSITION DES INTERVENANTS

[145] L'AHQ-ARQ recommande que le forum approprié pour le traitement du suivi soit le dossier du plan d'approvisionnement et ses états d'avancement.

[146] L'AREQ propose que le suivi soit traité dans le cadre d'une phase 4 du présent dossier et dans un délai raisonnable.

[147] Selon Bitfarms, le Distributeur devrait présenter le suivi lors du prochain état d'avancement du plan d'approvisionnement 2020-2029. Le Distributeur pourra alors optimiser l'allocation de l'énergie patrimoniale inutilisée prévue.

[148] CREE et le RNCREQ considèrent qu'il est souhaitable que la réévaluation du Bloc dédié soit effectuée dans le cadre d'une phase 4 du présent dossier.

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[149] Étant donné que le prochain plan d'approvisionnement sera déposé le 1^{er} novembre 2022, à partir des données assemblées à l'été 2022, soit dans moins d'un an, la Régie considère que cette échéance est trop rapide pour porter un jugement quant au suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié pour lequel plusieurs projets pourraient toujours être en phase de démarrage.

[150] La Régie considère que la proposition de réaliser ce suivi dans le cadre du plan d'approvisionnement suivant, qui sera déposé le 1^{er} novembre 2025, mène à une échéance plus tardive que celle du prochain dossier tarifaire.

[151] La Régie est d'avis qu'un dépôt dans le cadre du prochain dossier tarifaire est la meilleure option.

[152] De plus, la Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi porte essentiellement sur des encadrements des *Tarifs* et des *Conditions de service* qui s'inscrivent davantage dans un dossier de nature tarifaire.

[153] **En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer le suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique à l'occasion du prochain dossier tarifaire.**

6. TRANSFERT D'ABONNEMENT

6.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[154] En ce qui a trait à la question du transfert d'abonnement abordée par certains intervenants, survenant, par exemple lors d'une vente d'actifs, le Distributeur souligne qu'il s'agit d'une demande visant la codification, dans les *Tarifs* et *Conditions de service*, de l'ensemble des cas d'espèce liés aux conséquences, sur les abonnements, de transactions commerciales entre une personne morale titulaire d'un abonnement issu du Processus d'attribution proposé et un tiers.

[155] Le Distributeur est d'avis qu'il n'est ni souhaitable, ni opportun, de codifier dans les *Conditions de service* de telles situations et que ce n'est, par ailleurs, pas une situation spécifique à la présente phase 3.

[156] En effet, le Distributeur se demande en quoi la situation des abonnements issus du Processus d'attribution proposé serait différente de la situation des abonnements pour lesquels le client a conclu une entente de tarif de développement économique ou des abonnements existants au tarif CB. Les clients détenant un abonnement existant, ainsi que les clients ayant conclu une entente de tarif de développement économique, ont tous eu accès à une quantité définie de puissance, pour un site particulier et au nom d'un titulaire spécifique. Or, le Distributeur soumet que la Régie n'a jamais conclu qu'il était nécessaire de codifier dans les *Tarifs* et *Conditions de service*, pour ces deux cas d'espèce déjà existants, des mécanismes en cas de transfert d'abonnement.

[157] Par ailleurs, le Distributeur soumet que les règles entourant le début et la fin d'un abonnement font déjà partie des *Conditions de service* approuvées par la Régie et qu'elles sont claires.

[158] Enfin, le Distributeur soumet qu'il appliquera les règles de droit corporatif applicables à la demande, selon le type de transaction⁸⁵.

6.2 POSITION DES INTERVENANTS

[159] L'AREQ est d'avis que la question de la vente d'actifs s'inscrit de manière plus générale dans le concept de la maximisation des mégawatts reconnus et autorisés et invite la Régie à ne pas rendre une décision sur cet enjeu dans le cadre de la présente phase 3 sans avoir entendu complètement les intervenants sur le sujet.

[160] La maximisation des mégawatts vise, selon l'AREQ, divers cas de figures, comme par exemple la possibilité de récupérer les mégawatts issus de l'abandon d'un abonnement existant ou issus du bloc de 40 MW et la reprise de ces derniers par une tierce personne dans le cadre de la vente d'actifs d'une entreprise détenant un abonnement existant ou issu du bloc de 40 MW à une autre personne morale ou tout autre type de transfert.

[161] Il s'agit d'un enjeu qui est important selon l'AREQ et, par conséquent, cette dernière demande à la Régie que la phase 4 qui pourrait être créée traite de la question que la maximisation des mégawatts reconnus et autorisés pour les Réseaux municipaux puisse inclure la question du transfert des mégawatts de puissance autorisée par ces derniers à une tierce personne⁸⁶.

[162] Bitfarms soumet que la position du Distributeur est à l'effet que les nouvelles installations électriques dont les coûts ont été supportés par un client ne pourraient plus être utilisées à des fins cryptographiques. Bitfarms est d'avis que cette position n'est aucunement justifiée par le Distributeur, s'écarte en tout point de la pratique en matière de transaction de vente d'actifs et est susceptible de générer des conséquences commerciales, financières et économiques irréversibles, tant pour le Distributeur que pour les clients. Bitfarms recommande à la Régie de rejeter cette position adoptée par le Distributeur, puisque l'imposition d'une telle restriction enverrait un mauvais signal à l'industrie et limiterait ainsi son développement au Québec⁸⁷.

⁸⁵ Pièce [B-0325](#), p. 17.

⁸⁶ Pièce [C-AREQ-0175](#), p. 5.

⁸⁷ Pièce [C-BITFARMS-0163](#), p. 15.

[163] Bitfarms est d'avis que la position du Distributeur est ambiguë et, en conséquence, demande à la Régie de ne pas statuer sur cette question sans en effectuer un examen complet.

[164] La CETAC soumet que les *Conditions de service* devraient établir clairement que dans tous les cas de vente, cession, transfert d'une entreprise ou des actions d'une société abonnée au service d'électricité au tarif CB, le Distributeur doit transférer la puissance au nouvel acquéreur plutôt que d'exiger que ce dernier fasse une demande dans le cadre du Bloc dédié. La CETAC est d'avis que cela devrait également s'appliquer aux abonnements existants, bien que cela ne fasse pas partie de la phase 3⁸⁸.

[165] La FCEI est d'avis que le Distributeur doit avoir une position plus claire sur la question du transfert d'abonnement. Elle convient d'une certaine difficulté à ajouter aux *Tarifs* ou aux *Conditions de service* un article qui prévoirait une telle situation. Cependant, la FCEI soumet que le Distributeur semble ignorer les réalités liées au financement auxquelles font face les entreprises lorsque vient le temps de financer un projet⁸⁹.

[166] Floxis est d'avis que la question n'a pas été entièrement examinée dans le cadre de la phase 3, ce qui justifie la création d'une phase 4.

[167] HIVE partage les inquiétudes soulevées par plusieurs intervenants relativement aux conséquences que pourrait causer la position du Distributeur selon laquelle une cession d'actifs n'entraînerait pas la cession de la puissance autorisée pour un usage cryptographique pour l'installation visée⁹⁰.

[168] HIVE soumet que la position du Distributeur résulterait, en cas de vente d'actifs pour un projet pour lequel une portion du solde du Bloc dédié a été alloué, à la perte de cette puissance et à réduire, dans les faits, le nombre de mégawatts alloués aux termes du processus d'attribution. HIVE est d'avis qu'une telle position serait contraire à l'essence de la décision D-2019-052 dans laquelle la Régie a spécifiquement défini un bloc de 300 MW devant être disponible et alloué pour un usage cryptographique. Selon HIVE, afin de donner plein effet au Bloc dédié, il est nécessaire que la puissance accordée aux termes du Processus d'attribution puisse être cédée avec les actifs en cas d'une vente d'actifs.

⁸⁸ Pièce [C-CETAC-0089](#), p. 4.

⁸⁹ Pièce [C-FCEI-0081](#), p. 8.

⁹⁰ Pièce [C-VOGOGO-0072](#), p. 11 et 12.

[169] En réplique, le Distributeur soumet que les entreprises peuvent être vendues mais qu'on ne vend pas d'abonnement au service d'électricité. La puissance autorisée n'est pas un actif d'un client.

[170] Le Distributeur ajoute également ce qui suit :

« C'est Hydro-Québec qui est titulaire du droit exclusif de distribution d'électricité. C'est elle qui dépose les plans d'approvisionnement. C'est elle qui dépose les demandes d'investissement sur le réseau du Transporteur. Et c'est la prérogative du Distributeur que de gérer son réseau. C'est elle qui gère la puissance disponible. Puis elle le fait en fonction notamment des besoins particuliers du client qui se présente devant elle.

Donc, je ne sais pas, là, mais je trouve que ça commence à être assez clair que certains tentent de saisir l'opportunité, je dirais, pour mettre en place une espèce de système parallèle où il y aurait une marchandisation des abonnements d'électricité. Et je veux vous mettre en garde contre ça »⁹¹.

[171] Le Distributeur souligne que trois intervenantes au dossier, soit Bitfarms, HIVE et Floxis, ont évolué au niveau corporatif depuis le début du présent dossier. Malgré ces changements, elles sont toujours titulaires d'abonnements existants auprès du Distributeur et elles n'ont pas soulevé d'enjeu à ce sujet. Le Distributeur soumet que ce n'est pas la première fois qu'il doit gérer ce genre de situation, qu'il est préférable de les analyser au cas par cas et que des recours existent en cas de désaccord.

[172] Le Distributeur demande à la Régie de ne pas codifier aux *Conditions de service* la question du transfert d'abonnement et de lui permettre de continuer de gérer ce genre de demande comme il le fait habituellement.

[173] En ce qui a trait à la demande de l'AREQ de créer une phase 4 pour traiter du transfert des puissances autorisées pour les abonnements existants des Réseaux municipaux et ceux résultant de l'octroi du bloc de 40 MW, le Distributeur s'étonne de cette nouvelle demande faite à la toute fin de l'audience, en plaidoirie, alors que l'AREQ n'a déposé aucune preuve en ce sens dans le cadre de la présente phase.

⁹¹ Pièce [A-0241](#), p. 70 et 71.

[174] Le Distributeur rappelle que les *Tarifs* ont déjà été approuvés et qu'ils prévoient aux articles 7.12 et suivants que la puissance autorisée correspond à la puissance installée existante pour un usage cryptographique, le ou avant le 7 juin 2018, d'un client d'un réseau municipal. L'article 7.12 prévoit également que le réseau municipal doit transmettre à Hydro-Québec une copie de toute entente signée avec un client suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée. Le Distributeur est d'avis que le texte de l'article 7.12 est clair et qu'il démontre que l'intention n'était pas de donner des quantités flottantes aux Réseaux municipaux, pendant une période de temps indéterminée, mais plutôt de préserver les droits des clients des Réseaux municipaux et les droits des clients du Distributeur⁹².

6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[175] La Régie prend acte des craintes de certains intervenants à l'égard de la question du transfert d'un abonnement alors qu'un client est titulaire d'un abonnement avec une puissance autorisée au tarif CB, compte tenu de la mise en place du Bloc dédié pour cet usage. La Régie prend également acte du fait que trois intervenants au dossier ont évolué au niveau corporatif depuis le début du présent dossier. Malgré ces changements, ils sont toujours titulaires d'abonnements existants auprès du Distributeur et n'ont pas soulevé d'enjeu à cet égard.

[176] La Régie est d'avis que la question déborde largement le cadre du présent dossier puisqu'au-delà de poser la question à savoir si les *Conditions de service* peuvent ou devraient prévoir les modalités d'un transfert d'abonnement, un tel examen peut avoir des impacts sur d'autres dispositions des *Conditions de service*.

[177] La Régie est d'avis que la question n'a pas fait l'objet d'un débat complet et qu'elle n'est pas en mesure de rendre une décision à cet égard. Elle est également d'avis qu'il n'est pas justifié de créer une phase 4 dans le présent dossier pour examiner ce seul enjeu, d'autant plus qu'un tel examen a une portée plus large que le seul objet du présent dossier.

[178] Enfin, en ce qui a trait à la demande de l'AREQ, la Régie rappelle que les *Tarifs* ont déjà été approuvés, qu'ils sont entrés en vigueur le 4 mars 2021 et qu'il n'est pas justifié de créer une phase 4 afin d'examiner si des modifications doivent y être apportées. En effet, la Régie rappelle qu'elle a indiqué dans la décision procédurale D-2021-057 que la question

⁹² Pièce [A-0241](#), p. 78 à 80.

relative à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié pourra être examinée, le cas échéant, à la suite de l'examen de l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relativement à la réévaluation du volume du Bloc dédié.

[179] En conséquence, la Régie ne se prononce pas sur la question du transfert d'un abonnement et rejette la demande de créer une phase 4 pour en traiter dans le présent dossier.

7. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

7.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[180] Le Distributeur demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des renseignements caviardés découlant des engagements environnementaux contenus à la pièce B-0306, déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0307, sans restriction quant à sa durée.

[181] Au soutien de sa demande, le Distributeur dépose une déclaration sous serment de madame Stéphanie Normand, Chef – Conditions de service et gestion des approvisionnements en électricité pour la division Hydro-Québec Distribution et Services partagés.

[182] Madame Normand rappelle que la Régie, dans sa décision D-2021-007, accueillait la demande du Distributeur quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés présentés à l'annexe A de la pièce B-0221, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0208, et en interdisait la divulgation, la publication et la diffusion sans restriction quant à sa durée. Le Distributeur avait alors demandé la confidentialité des renseignements suivants contenus à l'annexe A qui émanent des soumissions retenues dans le cadre de l'Appel de proposition :

- la date prévue des raccordements;
- l'évolution prévue de la montée des charges;
- le nombre d'emplois directs au Québec par MW accordé;

- la masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW accordé;
- la somme des investissements au Québec par MW accordé;
- le moment où chacune de ces ententes a été ou est prévue être signée.

[183] Le 21 juin 2021, la Régie rendait la décision D-2021-081 par laquelle elle demandait au Distributeur de compléter l'annexe A en y incorporant une colonne permettant d'ajouter les renseignements découlant des engagements environnementaux. Le Distributeur a déposé la version caviardée de l'annexe A contenant ces nouveaux renseignements demandés comme pièce B-0306, et sous pli confidentiel comme pièce B-0307.

[184] Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés dans l'affirmation solennelle du 9 novembre 2020 déposée au soutien de la demande de confidentialité de l'annexe A, le Distributeur demande le traitement confidentiel des renseignements caviardés découlant des engagements environnementaux contenus à la pièce B-0306, sans restriction quant à sa durée.

[185] Madame Normand soumet que la demande est fondée et est d'intérêt public, notamment en ce qu'elle participera positivement à assurer le respect des processus d'appel de propositions du Distributeur et permettra de maintenir la confiance des soumissionnaires actuels et futurs dans le respect des règles énoncées dans un appel de propositions.

7.2 OPINION DE LA RÉGIE

[186] Bien que la Régie ne soit pas liée par une clause de confidentialité, elle constate que les informations que le Distributeur demande de ne pas divulguer sont visées par une clause de confidentialité. Si l'information était divulguée, le Distributeur manquerait à ses obligations contractuelles.

[187] La Régie note que le Distributeur a néanmoins rendu public le nombre de soumissionnaires de l'Appel de propositions qui ont pris un engagement environnemental de même que le pourcentage d'économies d'énergie découlant de cet engagement.

[188] Pour les motifs invoqués dans la déclaration sous serment de madame Stéphanie Normand, la Régie accueille la demande du Distributeur quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés découlant des engagements

environnementaux présentés à l'annexe A de la pièce B-0306, également déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0307, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion sans restrictions quant à sa durée.

[189] **Cependant, la Régie demande au Distributeur de réévaluer la pertinence de maintenir l'ordonnance de confidentialité lorsque les engagements pris par les soumissionnaires retenus au terme de l'Appel de propositions auront été levés et de lui présenter sa position à cet égard dans le cadre du prochain dossier tarifaire.**

[190] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande du Distributeur;

PREND ACTE du fait que le Distributeur confirme pouvoir approvisionner la charge additionnelle du solde du Bloc dédié de 300 MW;

APPROUVE la mise en place d'une approche du « premier arrivé, premier servi » pour l'attribution du solde du Bloc dédié, jusqu'au comblement des quantités disponibles;

ORDONNE au Distributeur de réallouer, selon l'approche du « premier arrivé, premier servi », les mégawatts du Bloc dédié rendus disponibles en raison de l'abandon d'un projet ou en raison de la résiliation d'un abonnement au tarif CB dont les mégawatts sont issus du Bloc dédié;

APPROUVE les modifications aux textes des *Tarifs* et des *Conditions de service* proposées par le Distributeur, sous réserve des ajustements requis afin de tenir compte de la réallocation des mégawatts du Bloc dédié rendus disponible en raison de l'abandon d'un projet ou en raison de la résiliation d'un abonnement au tarif CB dont les mégawatts sont issus du Bloc dédié;

DEMANDE au Distributeur de déposer le texte modifié des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaîne de blocs conforme aux exigences contenues dans la présente décision, pour approbation, dans leur version française et anglaise, **au plus tard le 26 novembre 2021, à 12 h;**

DEMANDE également au Distributeur de déposer le texte modifié du tarif CB conforme à la présente décision, pour approbation, dans leur version française et anglaise, dans le même format que les annexes de la pièce B-0287, **au plus tard le 26 novembre 2021, à 12 h;**

DEMANDE au Distributeur de déposer, **au plus tard le 26 novembre 2021 à 12 h**, une proposition d'amendement de l'annexe I, de façon à y intégrer une référence à la présente décision;

DEMANDE au Distributeur de déposer le suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique à l'occasion du prochain dossier tarifaire;

REJETTE les demandes de créer une phase 4 dans le présent dossier;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur;

INTERDIT, sans restriction quant à sa durée, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés relatifs aux engagements environnementaux contenus à la pièce B-0306, déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0307;

DEMANDE au Distributeur de réévaluer la pertinence de maintenir l'ordonnance de confidentialité lorsque les engagements pris par les soumissionnaires retenus au terme de l'Appel de propositions auront été levés et de lui présenter sa position à cet égard dans le cadre du prochain dossier tarifaire;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur